

# CONSEIL MUNICIPAL du 07 AVRIL 2018

## Délib.07.04.18.001

### **OBJET : SUPPRESSION DES REGIES « PHOTOCOPIES » et « TELECOPIES » et CREATION D'UNE SEULE REGIE « PRODUITS DIVERS »**

Monsieur le Maire expose que suite à l'achat par la Commune en 2017, d'un lot de 1 000 enveloppes pré-timbrées « PAP TERRITORIAL » avec photo de la Commune, pour maintenir l'activité de l'Agence Postale Communale et suite à la demande de certains administrés, il y a lieu de créer une régie pour la vente d'une partie de ces enveloppes (500).

Actuellement deux régies « photocopies » et « télécopies » existent et il serait souhaitable de les supprimer pour ne créer qu'une seule régie « produits divers » regroupant les photocopies, les télécopies et la vente d'enveloppes.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la suppression des régies « photocopies » et « télécopies »
- **DECIDE** la création d'une seule régie « produits divers » qui regroupera les photocopies, les télécopies et la vente d'enveloppes.

## Délib.07.04.18.002

### **OBJET : AMELIORATION DES EQUIPEMENTS PASTORAUX DE LA GRANDE MONTAGNE ET DE LA MONTAGNE DE L'UBAC - DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de réaliser les travaux d'amélioration des équipements des pâturages de la Grande Montagne et de la Montagne de l'Ubac pour le financement desquels la Commune est susceptible de bénéficier de subventions avec l'assistance technique du CERPAM.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'assistance technique du CERPAM (Centre d'Etudes et de Réalisation Pastorales Alpes-Méditerranée) pour l'instruction du dossier de demande de subventions.
- **DECIDE** de procéder aux travaux d'amélioration des équipements pastoraux des pâturages de la Grande Montagne et de la Montagne de l'Ubac conformément au descriptif de l'étude réalisée par le CERPAM, jointe en annexe, portant sur l'aménagement d'abreuvoirs, le débroussaillage sur 10 ha et la rénovation de la cabane de l'Ubac.

- **ADOPTE** le plan de financement suivant de cette opération :

- Coût H.T.		86 011,95 €
dont Assistance technique du CERPAM		4 050,00 €
- Subvention (Région PACA, Europe)	(75 %)	64 508,96 €
- Autofinancement	(25 %)	21 502,99 €

- **SOLLICITE** de la Région PACA et de l'Europe (FEADER) les subventions ci-dessus énoncées.

**Délib.07.04.18.003****OBJET : FIXATION DES TARIFS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE**

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les prix de l'eau et de l'assainissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 (facturation 2017/2018), de la manière suivante :

**ABONNEMENTS ANNUELS EAU ET ASSAINISSEMENT :**

<b>Par Logement</b>	<b>EAU</b>	<b>80 €</b>
	<b>ASSAINISSEMENT</b>	<b>80 €</b>
<b>Camping Lou Passavous</b>		<b>2 750 €</b>
<b>Gîte d'Etape Lou Passavous</b>		<b>1 650 €</b>

**PRIX DU M3 CONSOMME PAR TOUS LES ABONNES :** (logements et hébergements collectifs) :

<b>Eau</b>	<b>1,10 €/m3</b>
<b>Assainissement</b>	<b>1,10 €/m3</b>

**Délib.07.04.18.004****OBJET : VOTE DES 3 TAXES COMMUNALES 2018**

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer aux taux suivants les 3 taxes communales pour l'année 2018 qui demeurent inchangés par rapport à ceux fixés pour l'année 2017 :

<b>Taxes</b>	<b>Taux 2018</b>	<b>(Rappel taux 2017)</b>
Taxe d'habitation	9,48 %	9,48 %
Taxe foncière (Bâti)	10,80 %	10,80 %
Taxe foncière (Non Bâti)	38,10 %	38,10 %

**Délib.07.04.18.005****OBJET : BUDGET GENERAL :**

- \* VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017
- \* VOTRE DU COMPTE DE GESTION 2017
- \* AFFECTATION DES RESULTATS 2017

Après présentation par Monsieur le Maire du Compte Administratif 2017 du Budget Général, Mr François BALIQUE n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2017 du Budget Général comme suit :

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

DEPENSES	718 299,17 €
RECETTES	932 724,55 €
Résultat de l'exercice : Excédent	+ 214 425,38 €



Mr François BALIQUE n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2017 du Budget Eau et Assainissement comme suit :

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

DEPENSES	59 427,31 €
RECETTES	64 133,54 €
Résultat de l'exercice : Excédent	4 706,23 €
Déficit 2016	- 16 616,93 €
Résultat de fin d'exercice 2017 : Déficit	- <b>11 910,70 €</b> (1)

(1) Il est constaté qu'un montant de 18 024 € de subventions sera perçu en 2018 pour des dépenses d'investissement de 2017, expliquant ce déficit de la section d'investissement de 11 910,70 €.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

DEPENSES	80 688,77 €
RECETTES	87 096,54 €
Résultat de l'exercice : Excédent	+ 6 407,77 €
Affectation au compte 1068	<b>6 407,77 €</b>

**Délib.07.04.18.008**

**OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE CHASSE « LA VERNETIERE » ANNEE 2018**

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer à l'Association de Chasse « La Vernetière » une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'année 2018, en remboursement d'une partie du coût annuel de la location, à l'O.N.F., du droit de chasse du lot n° 88 dans la forêt domaniale du LABOURET s'élevant à 1 175 €.

Cette subvention sera inscrite au compte 6574 du Budget Général 2017 de la Commune.

**Délib.07.04.18.009**

**OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DE CHASSE « LA VERNETIERE » ANNEE 2018**

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer à l'Association de Chasse « La Vernetière » une subvention de fonctionnement, d'un montant de 300 € pour l'année 2018.

Cette subvention sera inscrite au compte 6574 du Budget Général 2018 de la Commune.

**Délib.07.04.18.010**

**OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LE VERNET (ASCLV) - ANNEE 2018**

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer à l'Association Sportive et Culturelle de Le Vernet une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 € pour l'année 2018 correspondant à la prise en charge d'une partie du coût du feu d'artifice qui sera offert à la population à l'occasion de la fête votive du mois d'Août 2018.

Cette subvention sera inscrite au compte 6574 du Budget Général 2018 de la Commune.

**Délib.07.04.18.011**

**OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU TENNIS CLUB DE LE VERNET- ANNEE 2018**

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer à l'Association du Tennis Club de Le Vernet, une subvention de fonctionnement, d'un montant de 100 € pour l'année 2018.

Cette subvention sera inscrite au compte 6574 du Budget Général 2018 de la Commune.

**Délib.07.04.18.012**

**OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « Vallée du Bès » - ANNEE 2018**

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer à l'Association « Vallée du Bès » une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 € pour l'année 2018.

Cette subvention sera inscrite au compte 6574 du Budget Général 2018 de la Commune.

**Délib.07.04.18.013**

**OBJET : BUDGET « CAVEAUX LE VERNET »  
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2018 du Budget « Caveaux Le Vernet » qui s'équilibre comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**DEPENSES : 100 €**

**RECETTES : 100 €**

(dont reprise, en recettes, du résultat cumulé 2017 de : 0,96 €)

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**DEPENSES : 0 €**

**RECETTES : 0 €**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** le Budget Primitif 2018 du Budget « Caveaux Le Vernet » tel que présenté ci-dessus.

**Délib.07.04.18.014**

**OBJET : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT  
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2018 du Budget Eau et Assainissement qui s'équilibre comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**DEPENSES :** 79 724,50 €

**RECETTES :** 79 724,50 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**DEPENSES :** 393 907,27 €

(dont reprise, en dépenses, du résultat cumulé de 2017 : 11 910,70 €)

**RECETTES :** 383 907,27 €

(dont reprise, en recettes, de l'affectation au 1068 pour 6 407,77 €)

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2018 du Budget Eau et Assainissement tel que présenté ci-dessus.

**Délib.07.04.18.015**

**OBJET : DEVOLUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA  
COMMUNE ET REPRISE DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX SECS DANS LA RUE DU FORT :  
- ATTRIBUTION DES MARCHES**

Le Conseil Municipal procède à l'ouverture des 6 plis des entreprises ayant déposé une offre portant sur les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la Commune, rue du Fort : lot n° 1 (réseaux d'eaux usées, eau pluviale, eau potable et réseaux secs) et lot n° 2 (réfection voirie)

Les offres respectives des Entreprises Richard MICHEL et La Routière du Midi sont économiquement les plus avantageuses.

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer les marchés de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la Commune et la reprise de la voirie et des réseaux secs dans la rue du Fort aux entreprises suivantes :

- 1) **Lot n° 1 : réseaux d'eaux usées, eau pluviale, eau potable et réseaux secs**  
Entreprise Richard MICHEL à SEYNE les Alpes (04) conformément à son devis descriptif et estimatif du 14 mars 2018 pour le prix global de 166 114,15 € H.T.
- 2) **Lot n° 2 : réfection voirie**  
Entreprise La Routière du Midi à GAP (05) conformément à son devis descriptif et estimatif du 14 mars 2018 pour le prix global de 39 994,50 € H.T.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux correspondant.

Délib.07.04.18.016

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

**Le Maire informe l'assemblée que:**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composée de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

**Le Maire propose à l'assemblée** de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 mars 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de LE VERNET,

**DECIDE :**

**1) LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

**Article 1. - Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 2. - Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci - dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b></b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA- PLAFONDS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	- secrétaire de mairie, - poste nécessitant une expertise, - poste nécessitant de la polyvalence, - sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	1 680 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b></b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA -PLAFONDS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence.	1 680 €



#### **Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

#### **Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :**

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, grave maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle et pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. est maintenue intégralement.

#### **Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée **mensuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

#### **Article 7 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Juin 2018.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2018, les agents percevant une prime annuelle les années précédentes continueront à la percevoir au prorata de 5/12<sup>ème</sup>, celle-ci sera versée en une seule fois au mois de juin.

## **II - LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

#### **Article 8 : le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Article 9 : les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **Article 10 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	

Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- secrétaire de mairie,</li> <li>- poste nécessitant une expertise,</li> <li>- poste nécessitant de la polyvalence,</li> <li>- sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)</li> </ul>	1 260 €
----------	--	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €

**Article 11 : Sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :**

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, grave maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle et pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

**Article 12 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement **annuel** et sera reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100%) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

**Article 13 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Juin 2018.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

## **NOTICE D'INFORMATION**

### **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de rendement (administrateur et filière médico-sociale),
- la prime de fonctions informatiques (traitement de l'information).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

\*\*\*\*\*

### **CONSEQUENCES DES ABSENCES SUR LE RIFSEEP.**

Aucune disposition réglementaire du RIFSEEP ne fixe le sort de ce régime en cas d'absence. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer les modalités de versement de ce nouveau régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie.

En conformité avec le principe constitutionnel de libre administration, les collectivités peuvent, sous le contrôle du juge, définir des règles de maintien total ou partiel en cas d'absence pour raison de santé.

Toutefois, il semble nécessaire d'être prudent à la lecture de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que les organes délibérants fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat.

## **1. Quelques exemples de scénarios possibles**

Aussi, pour l'IFSE, la délibération semble pouvoir s'inspirer des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010. Il est possible d'appliquer ces dispositions de manière similaire ou de manière plus restrictive. Appliquer ces dispositions de manière plus favorable peuvent comporter des risques juridiques.

### **➤ Scénario 1 (sans réduction):**

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, grave maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle et pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement

### **➤ Scénario 2 (avec minoration) :**

En cas d'accident de service et pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée, grave maladie, une retenue de (à déterminer, ex : 1/30<sup>ème</sup>) est appliquée par jour d'absence.

### **➤ Scénario 3 (conforme aux dispositions de la FPE) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

NB : les dispositions mentionnées ci-dessus sont celles applicables au sein de la Fonction Publique d'Etat. En vertu du principe de parité, et sous réserve de l'interprétation jurisprudentielle qui serait faite, les collectivités ne semblent pas pouvoir adopter de mesures plus favorables.

## **2. Conséquences sur le CIA**

Pour le CIA, il est possible d'appliquer les mêmes dispositions que pour l'IFSE. Toutefois, il est possible d'imaginer des dispositions identiques à celles prévues pour la part « résultat » de la Prime de Fonctions et de Résultats (aujourd'hui abrogée). En effet, le CIA est une part du RIFSEEP lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel. Aussi, comme pour la part « résultat » de la PFR, il semble envisageable de ne pas lier le sort de cette part au sort du traitement mais de le lier à l'atteinte au résultat de l'évaluation professionnelle.

### **➤ Scénario 4 :**

Le CIA est ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence. Il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

**Délib.07.04.18.017**

**OBJET : BUDGET GENERAL  
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2018 du Budget Général qui s'équilibre comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**DEPENSES** : 459 808,15 €

**RECETTES** : 459 808,15 €

(dont reprise, en recettes, du résultat cumulé de 2017 : 11 880,96 €)

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**DEPENSES** : 220 326,00 €

(dont reprise, en dépenses, du résultat cumulé de 2017 : 41 195,35 €)

**RECETTES** : 220 326,00 €

(dont reprise, en recettes, de l'affectation au 1068 pour : 41 195,35 €)

Sur la proposition de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2018 du Budget Général tel que présenté ci-dessus.